

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, il est entendu que le terme «redevances» comprend les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit ayant trait à la phytogénétique de nouvelles variétés de plantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à *Quito* ce *28^{ème}* jour de *juin* 2001,
en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

